

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les projets de règlement suivants :

- ✦ **Projet de Règlement d'amendement numéro 25-303 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-158 et ses amendements afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines privées**

AVIS PUBLIC est donné ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 7 avril 2025, le conseil a adopté le projet de Règlement d'amendement numéro 25-303 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-158 et ses amendements afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines privées.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **5 mai 2025 à 19 h**, à la salle du conseil de l'édifice municipal au 160, rue Principale à Albanel.
3. Les objets du projet de règlement assujettis à la consultation publique sont :
 - a) Modifier les dispositions relatives aux piscines privées;
 - b) Le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »
 - c) L'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »
Remplacer l'annexe 3 Plan des affectations. »
 - d) Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'article 12.7.6 « Dispositif de sécurité » par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques prévues pour une enceinte. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. »
 - e) Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'article 12.7.8 « Appareils liés au fonctionnement de la piscine » par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

- f) Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à la section 12.7 « Piscines privées » par l'ajout de l'article suivant :

« 12.7.13 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. »

4. Au cours de cette assemblée publique, le projet de règlement et les conséquences de son adoption et de son entrée en vigueur seront expliqués et le Conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
5. L'ensemble des projets de règlement peuvent être consultés aux heures et jours réguliers d'ouverture des bureaux de l'hôtel de ville sis au 341, rue de l'Église à Albanel, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

DONNÉ À ALBANEL EN CE 14^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2025.

Daniel Painchaud, ing.
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, Daniel Painchaud, ing., greffier-trésorier, résidant à Normandin, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 16 h 30, le quatorzième jour d'avril 2025, à chacun des endroits suivants : Édifice municipal, ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14 avril 2025.

Directeur général et greffier-trésorier